

# DECISION DCC 21-364 DU 23 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 04 mai 2021 sous le numéro 0769/173/REC-21, par laquelle monsieur Karim BELLO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de complicité de vol qualifié, de recel, d'association de malfaiteurs et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou depuis le 22 février 2018 ; qu'il affirme qu'il a été innocemment impliqué ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté ;

**Considérant** qu'invité, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Karim BELLO tend à faire intervenir la Cour dans une procédure pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Karim BELLO, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

